



Assemblée générale

Distr. GENERALE

A/47/784 14 décembre 1992 FRANCAIS ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-septième session Points 59, 61 l), 62 b) et 104 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LA DENUCLEARISATION DE L'AFRIQUE

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET : TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES ARMEMENTS

EXAMEN ET APPLICATION DU DOCUMENT DE CLÔTURE DE LA DOUZIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : MESURES DE CONFIANCE À L'ECHELON REGIONAL

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1992-1993

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution recommandé par la Première Commission dans son rapport

(A/47/689, par. 9)

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution E recommandé par la Première Commission dans son rapport

(A/47/691, par. 38)

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A recommandé par la Première Commission dans son rapport

(A/47/692, par. 25)

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Jorge OSELLA (Argentine)

1. A sa 44e séance, le 14 décembre 1992, la Cinquième Commission a examiné, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les états présentés par le Secrétaire général (A/C.5/47/50, A/C.5/47/64 et A/C.5/47/65) au sujet des incidences sur le budget-programme du projet de résolution E intitulé "Transparence dans le domaine des armements" recommandé par la Première Commission au paragraphe 38 de son rapport (A/47/691) au titre du point 61 de l'ordre du jour, du projet de résolution A intitulé "Mesures de confiance à l'échelon régional" recommandé par la Première Commission au paragraphe 25 de son rapport (A/47/692) au titre du point 62 de l'ordre du jour, et du projet de résolution intitulé "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique" recommandé par la Première Commission au

paragraphe 9 de son rapport (A/47/689) au titre du point 59 de l'ordre du jour. La Cinquième Commission était saisie du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/47/7/Add.11).

2. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de cette question par la Commission sont consignées dans le compte rendu correspondant (A/C.5/47/SR.44).

DECISIONS DE LA CINQUIEME COMMISSION

- A. <u>Désarmement général et complet : Transparence dans</u> le domaine des armements
- 3. La Cinquième Commission a décidé, sans procéder à un vote, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution E recommandé par la Première Commission au paragraphe 38 de son rapport (A/47/691), il faudrait ouvrir un crédit additionnel estimé à 79 500 dollars au chapitre 37 (Département des affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993, sous réserve de l'application des critères d'utilisation et de fonctionnement du fonds de réserve adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/211 du 21 décembre 1987.
 - B. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale : Mesures de confiance à l'échelon régional
- 4. La Cinquième Commission a décidé, sans procéder à un vote, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution A recommandé par la Première Commission au paragraphe 25 de son rapport (A/47/692), il faudrait ouvrir un crédit additionnel estimé à 203 200 dollars au chapitre 37 du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993, étant entendu que la dérogation aux règles régissant le remboursement des frais de voyage et de subsistance des représentants des gouvernements ne vaudrait que pour le budget-programme de l'année 1993 et, en attendant que soit achevé l'examen général de la question, ne constituerait pas un précédent. Le crédit additionnel nécessaire serait régi par les critères d'utilisation et de fonctionnement du fonds de réserve adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/211.

C. <u>Application de la Déclaration sur la dénucléarisation</u> de l'Afrique

5. La Cinquième Commission a décidé, sans procéder à un vote, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 9 de son rapport (A/47/689), il faudrait ouvrir un crédit additionnel estimé à 72 300 dollars au chapitre 37 du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993, étant entendu que la dérogation aux règles régissant le remboursement des frais de voyage et de subsistance des représentants des gouvernements ne vaudrait que pour le budget-programme de l'année 1993 et, en attendant que soit achevé l'examen général de la question, ne constituerait pas un précédent. Le crédit additionnel nécessaire serait régi par les critères d'utilisation et de fonctionnement du fonds de réserve adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/211. En outre, il faudrait modifier le programme de travail approuvé comme indiqué au paragraphe 6 de l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/47/65).
